institutions suivantes : International Breast Cancer Study Group (IBCSG) ; Lymphoma Academic Research Organisation (LYSARC) ; Unicancer ; WIV-ISP.

Art. 2. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 février 2015.

PHILIPPE

Par le Roi : La Ministre de la Santé publique, Maggie DE BLOCK International Breast Cancer Study Group (IBCSG); Lymphoma Academic Research Organisation (LYSARC); Unicancer; WIV-ISP.

Art. 2. De minister bevoegd voor Volksgezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 5 februari 2015.

FILIP

Van Koningswege : De Minister van Volksgezondheid, Maggie DE BLOCK

AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

[C - 2015/18065]

31 JANVIER 2015. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 novembre 2006 portant exécution de l'article 10, § 3, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 6 février 2015, p. 10994, 2015/18037, doit être lu comme suit dans le texte en français :

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 2015.

au lieu de :

Bruxelles, le 31 janvier 20105.

FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR GENEESMIDDELEN EN GEZONDHEIDSPRODUCTEN

[C - 2015/18065]

31 JANUARI 2015. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 23 november 2006 houdende uitvoering van artikel 10, § 3, van de wet van 25 maart 1964 op de geneesmiddelen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 6 februari 2015, p. 10994, 2015/18037, dient gelezen te worden in de Franstalige tekst :

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 2015.

in plaats van:

Bruxelles, le 31 janvier 20105.

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2015/29040]

10 DECEMBRE 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant à la commune de Jalhay un sceau et un drapeau

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, l'article 5 modifié par les décrets du 10 avril 2003 et du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 autorisant la Commune de Jalhay à faire usage d'armoiries particulières;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes, modifié par l'arrêté du 26 février 1991;

Vu l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie, donné le 5 septembre 2014;

Considérant l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification de leurs limites, ratifié par la loi du 30 décembre 1975, en vertu duquel les communes de Sart et de Jalhay ont été fusionnées en une nouvelle commune du nom de Jalhay;

Considérant la délibération du conseil communal du 27 octobre 2014, par laquelle la commune de Jalhay sollicite la reconnaissance, d'un sceau et d'un drapeau rappelant les liens historiques ayant uni la plupart des composantes de l'entité communale;

Considérant l'avis positif du Conseil d'héraldique et de vexillologie, auquel il convient de se rallier; Sur proposition de la Ministre de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article unique. La commune de Jalhay est autorisée à faire usage du sceau et du drapeau décrits ci-après.

Le sceau reproduit l'écu des armoiries particulières concédées à la commune de Jalhay par l'arrêté royal du 16 octobre 1980 à savoir : parti : au 1 de sable à la bande d'argent accompagnée de deux étoiles à six rais d'or ; au 2 d'argent à un perron formé d'une colonne posée sur trois degrés et sommée d'une pomme de pin surmontée d'une croix, le tout d'azur et posé sur une terrasse au naturel, chargée de cinq feux de sartage de gueules posés 3 et 2. Il porte en outre, au dessus, la légende « Commune de Jalhay » et, en dessous, « Communauté française », selon le modèle figurant en annexe 1.